

légué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole et la lettre modifiant les productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord cadre Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la modification des productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE des fonds de 2 M\$ soient dégagés des économies budgétaires réalisées par le versement des transferts fédéraux pour mettre en place des programmes d'aides structurantes pour les secteurs des fruits et légumes ainsi que de l'horticulture ornementale;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole et de la modification des productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28505

Gouvernement du Québec

Décret 1137-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QUE le mandat de madame Andrée Dupuis Lessard, nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1065-94 du 13 juillet 1994, a pris fin le 12 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques A. Léger, nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1167-94 du 20 juillet 1994, a pris fin le 19 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Andrée Dupuis Lessard, administratrice, pour un deuxième mandat;

— madame Christine Marchildon, première vice-présidente aux services corporatifs de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest du Québec, en remplacement de monsieur Jacques A. Léger.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28513

Gouvernement du Québec

Décret 1138-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, un autre membre est nommé après consultation du milieu de l'éducation et les autres membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 9, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11, à l'expiration de son mandat, un membre de-

meure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article 11, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 701-93 du 19 mai 1993, monsieur Fernand Lucchesi était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 701-93 du 19 mai 1993, madame Madeleine Gobeil Trudeau était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 548-95 du 26 avril 1995, monsieur Alain Latry était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claire Grégoire Reid, présidente du Club musical de Québec;

— monsieur Pierre Labrie, directeur, Office du tourisme et des congrès de Québec, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

— monsieur Gilles Taillon, directeur général, Fédération des commissions scolaires du Québec, après consultation du milieu de l'éducation;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28514